

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} février 2022

Certifié exécutoire
suite à la transmission
au contrôle de légalité
le - 8 FEV. 2022

OBJET : RECTIFICATIF REGIE GENERALE DE RECETTES
OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR (DFT)
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU MOIS DE JANVIER

L'An deux mil vingt-deux, le premier du mois de février, le conseil municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 22

Nbre présents : 19

Nbre votants : 20

Étaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

Mme Golay-Ramel Martine, adjointe,

MM. Visconti Régis, Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémie, Conseiller Municipal Délégué

Mmes Budun Sevda, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise,

Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Rosas Amandine Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Deseure Jean, Gigi Dominique, Girod Claude,

Martinod Guillaume Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés

Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Fol Christine,

Mme Delachat Elodie, M. Félix-Fiardet Bastien

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2005 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la Loi de Finances rectificative 2017 du 28-12-2017

Suite à la restructuration du Centre des Finances Publiques de Gex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il a été institué une régie de recettes générale auprès du service comptable de la Mairie de PERON en 2005.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : Mairie - 1 place St Antoine 01630 PERON

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Photocopies (compte d'imputation : 70688) ;

2° : Location de la salle Champ Fontaine (compte d'imputation : 752) ;

3° : Droits de stationnement et de location sur la voie publique (compte d'imputation : 70321) ;

4° : Abonnements divers aux documents communaux, vente d'ouvrages et documents divers (compte d'imputation : 7088) ;

6° : Dons (compte d'imputation : 7713) ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et exclusivement en euros :

1° : Espèces ;

2° : Chèques à l'ordre de la Régie Générale de Péron à déposer sur le compte DFT ouvert à cet effet ;

3 : Carte bancaire lorsque la Commune sera équipée d'un Terminal de Paiement Electronique

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du SGC d'Oyonnax.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au responsable du service de gestion comptable d'OYONNAX (01) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois dès lors qu'il atteint 50 euros.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du responsable du service de gestion comptable d'OYONNAX (01) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le responsable du service de gestion comptable d'OYONNAX (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Chauzy".